



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 038

Pétitionnaire : Ligue de spéléologie Provence Alpes Méditerranée représentée par son président Raymond LEGARCON
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Grotte du Draïoun
Nature des Travaux : Installation d'appareil de mesure

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaire à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la ligue de Spéléologie Provence Alpes Méditerranée représentée par son président Raymond LEGARCON en date du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 février 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la ligue de spéléologie Provence Alpes méditerranée représenté par son président est autorisée à installer des appareils de mesure pour étudier les aspects de karstologie et d'aérologie dans la grotte du Draïoun situé dans le cœur du Parc national des Calanques pour mieux comprendre les mécanismes impliqués dans la formation de ce type de concrétion.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. Le comité spéléologique devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux à marguerite.pierson@calanques-parcnational.fr ;
3. L'installation devra se faire sans percer de trou ;
4. Le comité devra prévenir le Parc 48h avant chaque relevé ;
5. Au terme de l'expérimentation, aucun élément ne devra être laissé sur place et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté ;
6. Les données récoltées par le comité lors de cette expérimentation seront transmises au Parc national en version numérique accompagnées d'un court rapport, afin d'enrichir la connaissance scientifique sur le territoire du Parc national ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mars 2017.
Une demande de prolongation devra être faite annuellement.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 23 février 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.